

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Ordre de présentation	3
Index	4

1 Ordre de présentation

42 Les dispositions finales sont énoncées dans l'ordre suivant:

- Exécution
- Abrogation d'autres actes
- Modification d'autres actes
- Dispositions transitoires
- Dispositions de coordination
- Référendum
- Entrée en vigueur
- Durée de validité

43 La section (ou l'article) s'intitulera «Dispositions finales». S'il ne faut régler que l'entrée en vigueur de l'acte, l'article s'intitulera «Entrée en vigueur» ou, pour une loi fédérale, «Référendum et entrée en vigueur».

Index

- 0 -

042 3

043 3

- A -

abrogation 3

abrogation d'autres actes 3

- C -

clause d'exécution 3

clause d'exécution d'une loi 3

clause d'exécution d'une ordonnance 3

- D -

dispositions de coordination 3

dispositions finales 3

dispositions transitoires 3

- E -

entrée en vigueur 3

entrée en vigueur d'une loi 3

exécution 3

exécution d'une loi 3

- M -

modification 3

- O -

ordre des dispositions finales 3